

Consultation publique

Règlement 23-401 concernant
la démolition d'immeubles



1

PLAN DE PRÉSENTATION

Mot de bienvenue

Mise en contexte

Présentation du projet de
règlement

Période de questions et de
commentaires

2

Mise en contexte

- Adoption de la loi 69, *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, à l'Assemblée Nationale du Québec le 25 mars 2021
- Volonté de préserver le patrimoine bâti du Québec
- Obligation pour les municipalités d'adopter un règlement de démolition d'immeubles avant le 1^{er} avril 2023

3

Présentation du projet de règlement

Intervention assujettie

Processus d'une demande de démolition

Comité de démolition

Appel d'une décision

Particularités pour les bâtiments patrimoniaux

Particularités pour les bâtiments locatifs

4

Intervention assujettie

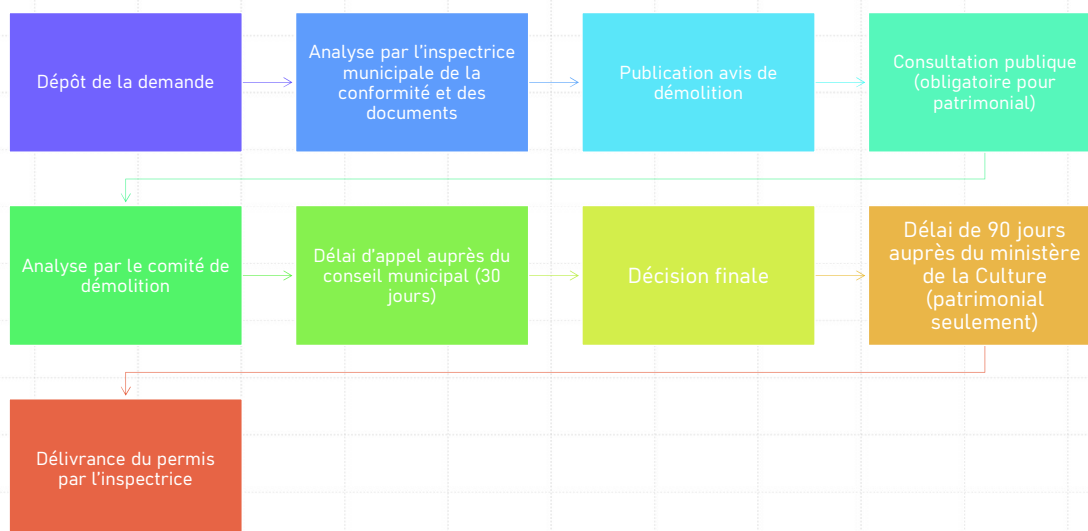
- Tout bâtiment doit passer par ce nouveau processus sauf pour les bâtiments non patrimoniaux suivants (construits en 1940 ou avant) :

- Immeuble que l'on doit démolir conformément à une ordonnance de tribunal
- Immeuble incendié à plus de 50% de son volume
- Immeuble à démolir pour permettre à la Municipalité de réaliser une fin municipale
- Immeuble servant à un usage agricole (ex. grange, silo, etc.)
- Bâtiment accessoire ou complémentaire (ex. cabanon, piscine, garage détaché, etc.)
- Bâtiment temporaire (ex. abri tempo)

Le fait de ne pas être assujettie au présent règlement ne fait pas en sorte qu'une demande de démolition ou tout autre permis ne doit pas être fait. Il s'agit simplement que la demande ne passera pas par le nouveau processus d'analyse.

5

Processus de demande



6

Comité de démolition

- Comité formé de trois élus nommés par résolution
- Inspectrice municipale agit comme experte
- Analyse les demandes d'opposition à la démolition
- Peuvent tenir une consultation s'il juge nécessaire (obligatoire pour patrimonial)
- Peuvent demander document additionnel
- Décision finale sauf si appel
- Délai de 30 jours avant l'émission du permis par l'inspectrice

7

Appel de la décision

Toute personne peut, dans les 30 jours suivant la décision du comité, porter la décision en appel par écrit auprès du greffier

Le conseil municipal tranche par résolution après avoir analysé le tout. Une fois la décision rendue, l'inspectrice peut délivrer le permis.

8

Particularités pour bâtiment patrimonial (bâti en 1940 ou avant)

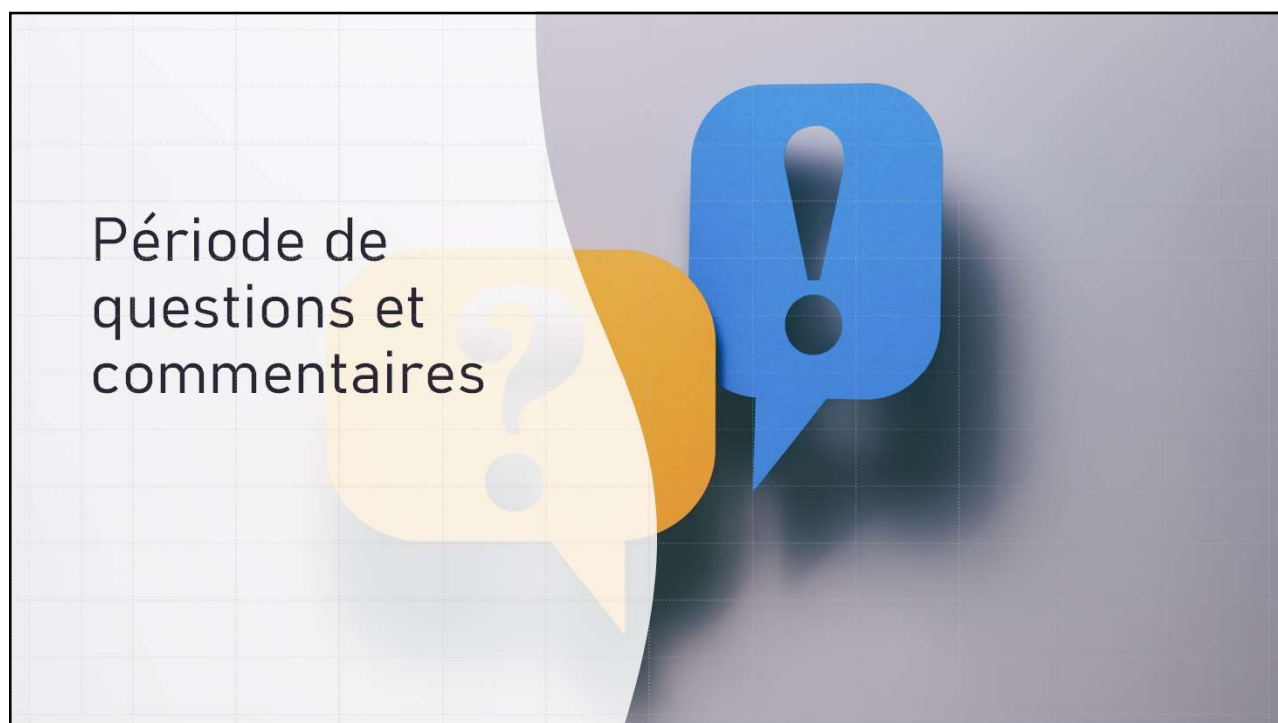
- Obligation de tenir une consultation publique.
- Avant de délivrer le permis, il faut l'aval du ministère de la Culture jusqu'à ce que la MRC approuve sa liste de lieux d'intérêts patrimoniaux.
- Une personne qui désire acquérir le bâtiment pour conserver l'aspect patrimonial peut faire la demande auprès du greffier. Le comité peut alors suspendre la délibération afin de permettre la négociation.

9

Particularités pour bâtiments locatifs

- Un avis doit être diffusé aux locataires
- Une personne qui désire acquérir le bâtiment pour conserver l'aspect locatif peut faire la demande auprès du greffier. Le comité peut alors suspendre la délibération afin de permettre la négociation.
- Les locataires évincés ont le droit à une indemnité de trois mois de loyer ainsi que les frais de déménagement.
- Tout recours doit être adressé au Tribunal administratif du logement.

10



11



12